

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 226 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___226

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 226 du 12 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 226 del 12 marzo 2014

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Bien que ses moyens soient quelque peu confus, on peut en déduire que l'appelant conteste sa condamnation pour l'ensemble des chefs de prévention retenus à son encontre.

E. 3.1

Pour ce qui est des infractions d'injure et de menaces, l'appelant ne nie pas expressément les propos adressés à la plaignante [...], mais se limite à déclarer ne plus s'en souvenir. Entendue par la police le jour des faits, la plaignante [...] a expressément indiqué que le prévenu l'avait traitée de « putasse » (sic) et de « connasse », la menaçant de « lui pourrir la vie » (PV aud. 1, p. 2). Elle a confirmé sa déposition à l'audience de première instance (jugement, p. 4). Pour sa part, le témoin [...] a confirmé avoir entendu les mots en question,

« (...) parmi d'autres d'ailleurs » (PV aud. 3, ligne 44). La cour retient cette déposition, qui émane d'un témoin qui n'a pas d'intérêt personnel dans l'affaire faute de tout lien avec les protagonistes. Les épithètes en question sont attentatoires à l'honneur de la plaignante. Le prévenu a agi avec conscience et volonté. Les éléments constitutifs de l'infraction d'injure (art. 177 al. 1 CP) sont donc réalisés. Il en va de même de celle de menaces (art. 180 al. 1 CP), s'agissant du dessein affiché par le prévenu de « (...) pourrir la vie » d'une vendeuse dont le seul tort a été de lui annoncer que sa tablette n'avait pas encore été réparée.

E. 3.2

Quant à l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), il suffit de se fonder sur le rapport d'arrestation provisoire (P. 4), qui mentionne que le prévenu, qui s'était couché par terre, a refusé d'obtempérer aux injonctions des agents lui demandant de se lever; il a ainsi dû être menotté au sol, puis transporté dans le véhicule de service. Hurlant, il a refusé d'obtempérer, compliquant de la sorte son acheminement vers l'Hôtel de police. Une fois arrivé, il a continué à se débattre. Là encore, le prévenu a agi avec conscience et volonté à l'égard des représentants de l'ordre, qu'il a entravés dans l'accomplissement de leur mission, étant précisé qu'une entrave ou un empêchement différé suffit à réaliser l'élément constitutif objectif de l'infraction réprimée par l'art. 286 CP (ATF 127 IV 115 c. 2). L'auteur ayant agi avec conscience et volonté, les éléments constitutifs de cette infraction sont donc aussi réalisés.

E. 3.3

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Selon la jurisprudence, la tentative (inachevée) suppose, à la différence des actes préparatoires, un début d'exécution; il faut que les actes accomplis représentent, dans l'esprit de l'auteur, la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures qui rendent l'exécution de l'intention plus difficile sinon impossible (ATF 131 IV 100; ATF 119 IV 224 c. 2; ATF 117 IV 396 c. 3; ATF 117 IV 384 c. 9). Le premier juge a implicitement tenu l'infraction de vol pour consommée. Il semble s'être fondé, en particulier, sur la déposition du témoin [...], qui a indiqué ce qui suit : « Après avoir dit à la vendeuse qu'il allait voler un téléphone, il (le prévenu, réd.) a arraché le système antivol et ainsi réussi à s'emparer du téléphone. Il allait quitter le magasin avec cet objet lorsque je suis intervenu pour l'empêcher de fuir. Dans un premier temps, je lui ai pris la main dans laquelle il avait le téléphone en lui disant de laisser l'appareil. Il a refusé. Il était très énervé et il a commencé à me taper. Je me suis défendu. Finalement, la police est arrivée et a embarqué l'homme. (...) » (PV aud. 3, lignes 52-57). Le prévenu conteste tout dessein de s'emparer de l'appareil propriété du commerce. Ses dénégations sont pourtant infirmées par les faits. En effet, l'auteur a accompli tous les actes devant mener à l'appropriation illégitime du téléphone convoité, soit au vol, avant d'être entravé dans son dessein par la survenance de circonstances extérieures – soit l'intervention du témoin et l'arrivée de la police – qui ont rendu l'exécution de son intention plus difficile sinon impossible au sens de la jurisprudence. Il n'apparaît ainsi pas que l'acte incriminé ait dépassé le degré de la tentative, faute pour l'auteur d'être parvenu à ses fins, dès lors qu'il n'a pu quitter les lieux

en emportant le téléphone. En d'autres termes, on ne saurait retenir d'infraction consommée du seul fait que l'auteur ait été seul à détenir l'objet convoité durant une certaine période; encore fallait-il, en effet, qu'il en disposât par la suite, donc qu'il quitte le magasin en possession du téléphone. Le prévenu ne s'est dès lors rendu coupable que de tentative de vol.

E. 4

La tentative devant être retenue au détriment de l'acte consommé pour ce qui est de l'une des infractions, la peine prononcée doit être réduite en conséquence en application de l'art. 22 al. 1 CP. A cet égard, les éléments retenus à charge et à décharge par le premier juge sous l'angle de l'art. 47 CP apparaissent adéquats pour le surplus. Tout bien pesé, c'est une peine pécuniaire de 60 jours-amende qui doit être prononcée. En application de l'art. 34 al. 2 CP, le montant du jour-amende doit d'office être ramené à 10 fr. pour tenir compte de l'impécuniosité et du désœuvrement de l'appelant (ATF 135 IV 180 c. 1.4.2). L'amende prononcée à titre de sanction immédiate sera réduite à 150 francs. De même, la peine privative de liberté de substitution sera ramenée à deux jours, Enfin, la durée du délai d'épreuve n'est pas contestée. L'appel doit être admis partiellement dans cette mesure.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu à hauteur des trois quarts, l'appelant succombant sur la majeure partie de ses conclusions (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.